

Commission de la recherche du 20 mars 2015
Conseil d'Administration du 27 mars 2015**Eméritat**
Extension du dispositif aux maîtres de conférences avec HDR

Le nouveau décret du 2 septembre 2014 rend possible l'accèsion à l'éméritat des collègues maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche.

L'Université de Lille 1 souhaite mettre en place ce dispositif qu'elle considère comme un progrès en ce qu'il permet d'une part de reconnaître l'investissement des collègues maîtres de conférences impliqués dans l'encadrement de travaux de recherche, et d'autre part de leur permettre de poursuivre leur implication dans les opérations de recherche de l'établissement, dans le cadre de l'éméritat, à titre accessoire et gratuit.

La présente note indique la logique du dispositif, qui se présente comme une simple extension du dispositif existant pour les collègues professeurs des universités.

I. Nouvelles dispositions réglementaires :**Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 – article 40-1-1 créé par décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 – article 34**

Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont **habilités à diriger des travaux de recherche** peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite.

Ce titre est délivré **par le Président sur proposition de la commission de la recherche** du conseil académique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche.

II. Note de synthèse ministérielle portant informations d'ordre général :

L'objet de l'éméritat est notamment de permettre à des professeurs, ou des maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche, de continuer à diriger des thèses en cours jusqu'à leur soutenance. L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

1. Conditions d'octroi de l'éméritat :

Un professeur, ou un maître de conférences habilité à diriger des travaux de recherche, peut demander l'éméritat lors de son admission à la retraite. Aucun texte ne limite la durée de cette distinction.

La décision d'attribution de l'éméritat doit être notamment fondée sur la qualité des services rendus par l'enseignant à l'établissement, ainsi qu'à l'intérêt de lui confier, après admission à la retraite des fonctions de directeur de thèse ou de travaux de recherche (CE, 24 septembre 1997, Guillebeau).

Si l'éméritat donne la possibilité de participer à la vie scientifique d'un laboratoire, il ne permet pas d'exercer les fonctions de direction d'équipe ou de laboratoire.

La commission de la recherche du conseil académique examine chaque demande d'octroi de l'éméritat en fonction des conditions qu'elle a elle-même fixées. L'octroi de l'éméritat peut être refusé s'il n'apparaît pas justifié.

Le seul établissement pouvant délivrer le titre d'émérite est le dernier établissement d'affectation du professeur des universités, ou du maître de conférences habilité à diriger des travaux de recherche, avant son départ en retraite. En revanche, un collègue « émérite » peut diriger des séminaires et des thèses dans un autre établissement.

2. Statut et obligations des collègues « émérites »

Juridiquement, les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont donc considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre. En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

3. Responsabilité : protection sociale

Dans la mesure où les collègues émérites ont la qualité de collaborateur bénévole du service public, ils peuvent à ce titre obtenir de l'université, réparation intégrale des préjudices qu'ils subissent en cas d'accident, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs occasionnels.

La faute du collaborateur ayant provoqué le dommage ou concouru à sa réalisation serait retenue pour décharger ou atténuer la responsabilité de l'administration à son égard.

En outre, l'université serait tenue de réparer les dommages causés à des tiers par le collaborateur. En effet, la responsabilité encourue par l'administration bénéficiant du concours de ces collaborateurs obéit à des règles identiques à celles applicables en cas de dommages causés par toute autre catégorie d'agents. L'agent est responsable de ses fautes personnelles et la victime peut rechercher l'indemnisation de ses préjudices auprès de l'administration en cas de cumul de fautes personnelles et de service ou en cas de faute personnelle dépourvue de lien avec le service.

III- Dispositions mises en œuvre à Lille 1 :

1. L'éméritat est accordé pour une période de deux ans renouvelable

2. Proposition d'adaptation de la décision du conseil scientifique du 10 mars 2006 :

« Le projet scientifique présenté par le candidat doit s'inscrire dans la politique scientifique du laboratoire d'accueil définie dans le contrat quinquennal. Les résultats obtenus (publications, revues,...) doivent figurer dans le rapport d'activités du laboratoire. Il est donc demandé aux professeurs et aux maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche qui présentent une demande d'éméritat au titre d'un projet scientifique de bien vouloir faire état des résultats obtenus antérieurement. »

« Les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche admis à la retraite et qui encadrent des étudiants en thèse sont encouragés à demander l'éméritat afin d'accompagner leurs doctorants dans de bonnes conditions jusqu'à l'issue de leurs travaux. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable d'encadrer de nouvelles thèses une fois l'éméritat obtenu. »

« Il est également admis la possibilité d'ouvrir l'accès à l'éméritat à certains professeurs et certains maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherche qui, par les responsabilités prises au cours de leur carrière, peuvent remplir des missions de conseil ou de représentation de l'établissement auprès de collectivités régionales ou territoriales ou d'associations professionnelles. Les éléments justificatifs à l'exercice de ces missions doivent figurer dans le dossier.

3. Procédure et calendrier proposé :

1. Mars N – recensement des personnels admis à la retraite et des émérites en cours de renouvellement
2. Avril N – envoi d'un courrier aux intéressés sous couvert des directeurs de composante (procédure, calendrier, constitution du dossier...)
3. Avril N - envoi d'un courrier aux directeurs de composante (procédure, calendrier...)

4. Avril N – constitution des « dossiers de candidature » (demande motivée, CV, bilan d'activités, projet scientifique)
5. Mai N – dépôt des dossiers de candidature par les candidats aux directeurs de laboratoire
6. Mai N – recueil de l'avis circonstancié du directeur de laboratoire et transmission des dossiers aux composantes de rattachement
7. Mai N – recueil de l'avis des conseils de composante et transmission des dossiers au service des personnels enseignants
8. Mai N – élaboration des documents préparatoires au conseil académique
9. Juin N – conseil académique restreint aux collègues habilités à diriger des recherches.
10. Juillet N – élaboration des décisions d'éméritat du Président et transmission des décisions aux intéressés sous couvert des composantes

PROJET